2023

Campagne **obligations administratives** pour la mise sur le marché de **jouets sûrs**

economie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348

- 0800 120 33 (numéro gratuit)
- SPFEco
- @spfeconomie
- linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)
- instagram.com/spfeco
- youtube.com/user/SPFEconomie
- economie.fgov.be

Éditrice responsable :
Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

Version internet

169-25

Table des matières

1. Objectif de la campagne 4
2. Base légale 5
3. Résultats 6
   3.1. Le contrôle administratif 6
      3.1.1. Exigences administratives contrôlées 6
      3.1.2. Manquements et infractions constatés au regard des exigences administratives 7
   3.2. Mesures correctives 8
4. Conclusion 9

Liste des graphiques

Graphique 1. Résultat général du contrôle des exigences administratives des jouets 6
Graphique 2. Résultats du contrôle des obligations administratives pour les jouets 8

1. Objectif de la campagne

La sécurité des jouets est et reste une priorité pour le SPF Economie.

Une nouvelle campagne sur la sécurité des jouets a donc été lancée. L'accent a été mis cette fois sur les obligations administratives définies par l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets (ARJ).

En plus des obligations administratives générales, l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans/36 mois » et/ou au pictogramme correspondant ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la campagne. Cet avertissement est souvent apposé à tort sur des jouets manifestement destinés aux enfants de moins de 3 ans. Le fabricant se soustrait ainsi à l'obligation de prouver par exemple que le jouet ne présente pas de risque d'étouffement dû à de petites pièces.

La campagne a également ciblé les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies. Ces jouets, souvent considérés à tort comme purement décoratifs par les fabricants, peuvent présenter un risque important, notamment d'étranglement. C'est pourquoi ils doivent obligatoirement comporter un avertissement spécifique : « Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper. »

Ces avertissements doivent être formulés de manière littérale, visible et clairement lisible.

Pour cette campagne, il a été décidé de concentrer les contrôles uniquement sur les distributeurs de jouets. Cela inclut les grandes enseignes spécialisées, les détaillants de jouets et les supermarchés proposant un large assortiment de jouets.

Les fabricants et les importateurs ont une responsabilité majeure, celle de veiller à ce que seuls des jouets sûrs soient produits et mis sur le marché. Mais les distributeurs ont également un rôle clé à jouer : ils doivent s'assurer que les fabricants et les importateurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences de sécurité.

Les distributeurs ont l'obligation légale de contrôler un certain nombre d'obligations administratives, comme stipulé dans l'ARJ.

En cas de constat d'infraction, les distributeurs sont tenus d'en informer le fabricant ou l'importateur concerné et de ne plus proposer le produit à la vente tant que les non-conformités n'ont pas été corrigées.

Au total, 200 jouets ont été contrôlés auprès de 20 distributeurs, sélectionnés de manière aléatoire à travers toute la Belgique.

La campagne n'a pas ciblé spécifiquement les jouets présentant un soupçon de non-conformité.

La campagne a débuté en mars 2023.

2. Base légale

En Belgique, les jouets doivent répondre à l'obligation générale de sécurité, à savoir les dispositions du Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services. Ce livre contient la transposition en droit national de la directive européenne 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.

Des conditions spécifiques et des exigences de sécurité supplémentaires pour la mise sur le marché des jouets sont imposées par l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets. Il s'agit de la transposition en droit national de la directive européenne 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

Plus spécifiquement, pour déterminer si un jouet est destiné ou non aux enfants de moins de 3 ans, les guides européens et internationaux suivants ont été utilisés :

- **CEN/ISO TR 8124-8:2016** – Lignes directrices pour la détermination de l'âge ;
- **Guidance document n°11** – Toys intended for children above and under 36 months, de la Commission européenne.

3. Résultats

Le SPF Economie a contrôlé 200 jouets, entre mars et juin 2023, auprès de 20 distributeurs.

Les produits contrôlés concernaient des jouets en général, avec une attention particulière portée aux jouets spécifiquement destinés aux enfants de moins de 3 ans ou susceptibles d'être utilisés par eux.

Parmi ceux-ci, 16 jouets appartenaient à la catégorie « jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes ou d'élastiques ou de courroies ».

51 des 200 jouets contrôlés se sont révélés non conformes.

Les distributeurs en infraction ont reçu un procès-verbal d'avertissement. Au total, 15 procès-verbaux d'avertissement ont été rédigés, et 114 infractions ont été constatées.

Graphique 1. Résultat général du contrôle des exigences administratives des jouets

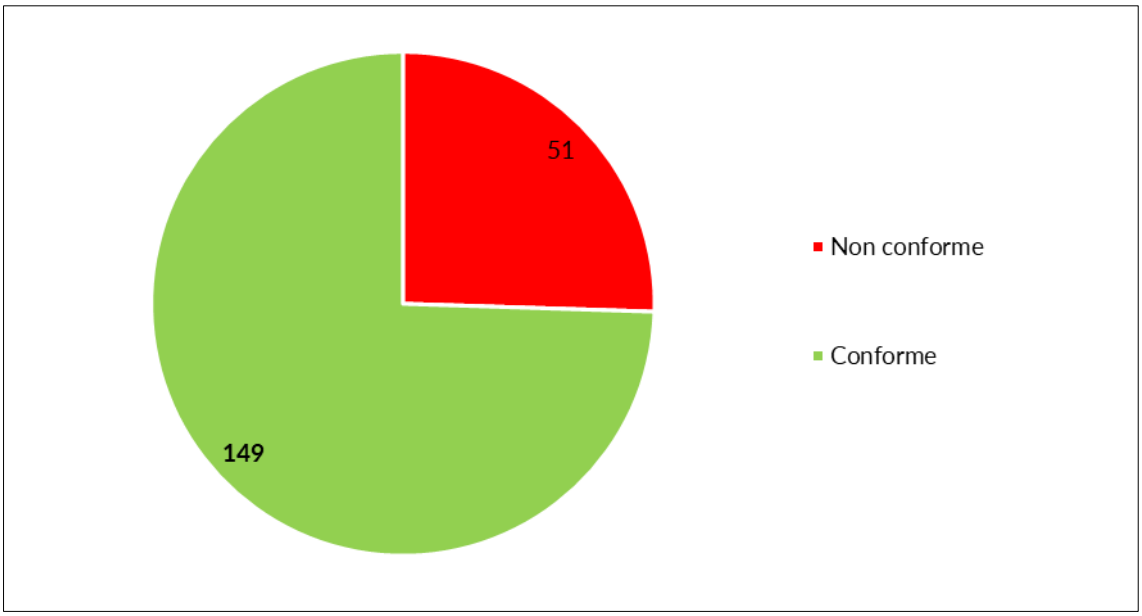

Source : SPF Economie.

3.1. Le contrôle administratif

3.1.1. Exigences administratives contrôlées

Les 200 jouets ont été soumis à un contrôle administratif portant sur les exigences suivantes.

Exigences administratives générales

- Identification du produit[1]
  - Cela peut se faire à l'aide d'un numéro d'article, d'un numéro de lot ou de batch, d'un code EAN, etc.
- Identification du fabricant[2]
  - Nom, raison sociale ou marque enregistrée, et adresse de contact.
- Identification de l'importateur[3]

[1] ARJ art.4 § 5, art.6 § 2 / CDE art. IX.8 § 2.

[2] ARJ art.4 § 6.

[3] ARJ art.6 § 3.

- Nom, raison sociale ou marque enregistrée, et adresse de contact.
- Présence et visibilité du marquage CE[4]
- Les informations relatives à la sécurité et à l'utilisation du jouet doivent être fournies dans la ou les langues de la région linguistique où le jouet est commercialisé[5] (néerlandais, français, allemand ou une combinaison).
- Présence, visibilité et lisibilité des avertissements de sécurité spécifiques conformément aux exigences imposées par l'ARJ[6].

Exigences administratives spécifiques

- Présence ou absence (en fonction de l'usage prévu du jouet) et utilisation correcte de la langue pour l'avertissement : « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois (ou 3 ans) » et/ou le pictogramme correspondant[7].

- Pour les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes ou d'élastiques ou de courroies : Présence et utilisation correcte de l'avertissement (formulé littéralement) : « Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper. »[8]

3.1.2. Manquements et infractions constatés au regard des exigences administratives

Les **principaux manquements administratifs** constatés sont les suivants :

- Les avertissements et/ou instructions n'étaient pas rédigés dans la ou les langues de la région linguistique où le produit a été commercialisé.
- Le nom et/ou l'adresse du fabricant n'étaient pas indiqués sur le jouet.
- Le nom et l'adresse de l'importateur n'étaient pas mentionnés (lorsque cela était applicable).
- Le marquage CE était absent.

D'autres **manquements administratifs** plus généraux ont été constatés dans **une moindre mesure** :

- Le jouet ne comportait aucun moyen d'identification.
- Les avertissements n'étaient pas suffisamment lisibles.

Les infractions suivantes ont été constatées pour **les exigences administratives spécifiques** :

- L'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » et/ou le pictogramme ont été apposés à tort, car le jouet est clairement destiné à cette tranche d'âge. Cela peut indiquer que le jouet n'a pas été testé pour la présence de petites pièces[9] et présente donc un risque d'étouffement.
- Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes d'élastiques ou de courroies ne comportaient pas l'avertissement (formulé littéralement) : « Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper ». Ces produits ne portaient pas non plus le marquage CE, le fabricant les considérant comme de simples objets décoratifs, et donc hors du champ d'application de l'ARJ.

---

[4] ARJ art.4 § 2, art.6 § 2, art.14 § 1, art.15 § 1.

[5] ARJ art.4 § 7, art.6 § 4, art.11 § 3 / CDE art.IX.9.

[6] ARJ art.11 § 2.

[7] ARJ art.11 §1, art.4 § 7, art.6 § 4, art.11 § 3, ARJ annexe V. partie B / CDE art.IX.9.

[8] ARJ art.11 §1, art.4 § 7, art.6 § 4, art.11 § 3, ARJ annexe V. partie B / CDE art.IX.9.

9 Voir § 5.1 de la norme EN 71-1.

Graphique 2. Résultats du contrôle des obligations administratives pour les jouets

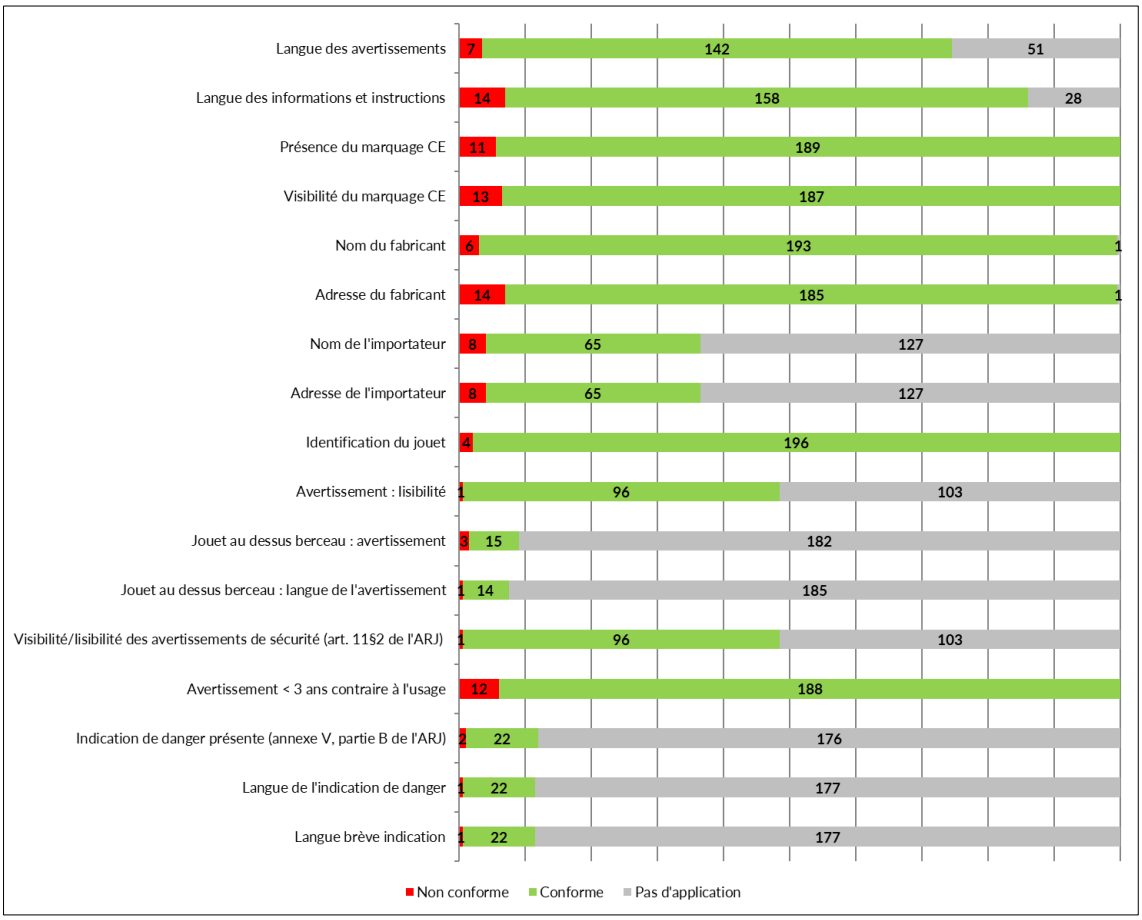

Source : SPF Economie.

3.2. Mesures correctives

Lorsque des infractions ont été constatées, le SPF Economie a rédigé des procès-verbaux d'avertissement (PVA) à l'encontre des distributeurs ayant vendu un ou plusieurs produits non conformes.

Cela a abouti à la rédaction de 15 PVA (sur un total de 20 distributeurs), entre avril et août 2023.

Après l'envoi des PVA, la plupart des distributeurs ont rapidement coopéré : ils ont informé leurs fournisseurs des infractions constatées et ont retiré les produits concernés des rayons lorsque cela s'avérait nécessaire.

De nombreux distributeurs n'étaient pas ou peu informés de leurs obligation. Cette campagne a donc permis de les sensibiliser et de leur fournir des informations claires sur leurs responsabilités.

Dans certains dossiers, le fabricant a contesté le constat d'infraction, principalement sur la question de savoir si un produit devait être ou non considéré comme un jouet et, le cas échéant, s'il était clairement destiné à être utilisé par des enfants de moins de 3 ans.

Les contrôles de suivi ont permis de constater les mesures suivantes :

- 3 produits ont été détruits, soit à l'initiative du distributeur, soit par le fabricant ;
- 3 produits ont été renvoyés au fabricant par le distributeur ;
- 23 produits ont été modifiés par le fabricant ;
- 14 produits ont été retirés des rayons ;
- 4 produits ont été maintenus en vente, les arguments du fabricant ayant été jugés recevables ;
- 3 produits font encore l'objet de discussions, aucun accord n'ayant été trouvé avec le fabricant.

4. Conclusion

Au total, 200 jouets ont été contrôlés auprès de 20 distributeurs, choisis de manière aléatoire, à travers toute la Belgique.

Parmi ces jouets contrôlés, 51 étaient non conformes[10], avec 114 infractions constatées sur ces seuls produits.

Bien que la campagne ne ciblait pas spécifiquement des jouets suspectés de non-conformités et qu'elle contrôlait seulement un nombre limité d'obligations administratives (l'accent étant mis sur les responsabilités des distributeurs), les résultats montrent que plus de 25 % des produits contrôlés étaient non conformes.

Un point particulièrement préoccupant concerne 12 produits sur lequel figurait à tort l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois (ou 3 ans) » et/ou le pictogramme correspondant. Cette classification reste complexe et comporte de nombreuses zones floues. C'est pourquoi de nombreux initiatives européennes et internationales ont été mises en place au fil des années pour fournir des lignes directrices claires aux fabricants et aux autorités de contrôle[11].

Lorsqu'un produit est destiné aux jeunes enfants, il doit également faire l'objet de test notamment pour vérifier l'absence de risque d'étouffement lié à de petites pièces. Il est donc essentiel que l'avertissement ne soit pas utilisé de manière abusive pour éviter ces tests.

Par ailleurs, les fabricants prêtent encore trop peu d'attention à l'utilisation correcte de la langue pour les avertissements, informations et instructions nécessaires à une utilisation sûre des produits. Cela a été le cas pour 25 produits. Le néerlandais, en particulier, a souvent été négligé.

D'autres infractions ont également été relevées, notamment l'absence ou l'insuffisance des coordonnées des fabricants et/ou importateurs.

12 produits ne comportaient pas le marquage CE, souvent parce que le fabricant l'avait délibérément omis, estimant (à tort ou à raison) que les produits concernés n'étaient pas des jouets.

Cette campagne a mis en évidence que de nombreux distributeurs ne connaissent pas suffisamment la législation sur la sécurité des jouets et ne sont pas conscients de leur rôle essentiel dans la commercialisation de jouets sûrs. Beaucoup ignorent qu'ils sont légalement tenus de vérifier que les fabricants et les importateurs ont bien respecté toutes les formalités avant de mettre un produit en vente. Ils ignorent également qu'ils peuvent être sanctionnés en cas de manquements.

Ce manque de vigilance a été confirmé par la présence fréquente d'étiquettes de prix ou de dispositifs antivol recouvrant des informations essentielles.

Face à ces constats, les services du SPF Economie ont décidé non seulement de relever les infractions, mais aussi d'informer les distributeurs sur les exigences de l'ARJ et les obligations qui en découlent pour eux.

[10] réparties entre 47 fabricants.

[11] Voir la base légale qui figure au chapitre 2 de ce rapport.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be